



Administration de la nature et des forêts  
Triage Weiswampach  
Madame Laura Goeders  
27, Haapstrooss  
**L-9780 WINCRANGE**

**N/Réf.: 104633**

Madame,

En réponse à votre requête du 2 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la signalisation du sentier nature « CONZEFENN » sur les territoires des communes de TROISVIERGES et de WEISWAMPACH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de Troisvierges et de Weiswampach, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le parcours suivra les chemins et sentiers existants.
3. Les panneaux de balisage seront installés sur des poteaux déjà existants. Le cas échéant, l'emploi de nouveau poteaux en bois brut, ni traité ni raboté, sera limité au strict minimum.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. La végétation sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de TROISVIERGES

**Enlever le 25/06/2023**